

GROSSE EXPÉDITION
Délivré le 16/5/19
à... Konan Kouadio

DNLN

N° 415

DU 09/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

M. GOORE BI GOLE JEAN
BAPTISTE

«CAB GUIRO ET ASSOCIES»

C/

M. KONAN KOUADIO
GERMAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi neuf avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur : GNAMBA MESMIN

Madame : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR GOORE BI GOLE JEAN BAPTISE,
Né le 16 octobre 1980 à TIASSALE, Aménageur foncier, de
nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon Toit-Rouge.

APPELANT

Représenté et concluant par CABINET GUIRO & ASSOCIES,
Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR, KONAN KOUADIO GERMAIN, de nationalité ivoirienne né le 03 septembre 1980 à Bouaké, Mécanicien, domicilié Yopougon SIDEKI.

INTIME

Comparant et concluant par à l'audience.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE YOPOUGNON, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n° I7 du II/01/2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 septembre 2018, MONSIEUR GOORE BI GOLE JEAN BAPTISE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR KONAN KOUADIO GERMAIN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 27 novembre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1599 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 24 septembre 2018, Monsieur GOORE BI GOLE Jean-Baptiste, ayant pour conseil, le Cabinet d'Avocats GUIRO & ASSOCIES, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°17 rendu le 11 janvier 2018 par la deuxième chambre civile du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui, dans la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Recoit monsieur KONAN KOUADIO GERMAIN en son action ;
L'y dit bien fondé ;*

Condamne monsieur GOORE BI GOLE JEAN BAPTISTE à lui payer la somme de 1.230.000 francs représentant le prix d'achat de la pompe à eau et du moteur du véhicule de marque BMW immatriculé I063 FJ 01 ;

*Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
Condamne le défendeur aux dépens. » ;*

Au soutien de son appel, Monsieur GOORE BI GOLE Jean-Baptiste excipe de la fin de non-recevoir de l'action de Monsieur KONAN KOUADIO Germain tirée du non-respect de la formalité préalable de règlement amiable du litige avant toute saisine du tribunal, stipulée à l'article 9 du protocole d'accord liant les parties, pour conclure à l'irrecevabilité de son action ;

Sur le fond, il explique que suite à une panne de son véhicule, il a sollicité les services de l'intimé, garagiste de son état, lequel lui a proposé de changer le moteur et la pompe à eau ; cependant, alors qu'il a refusé de payer la somme de 1.230.000 F CFA convenue par les parties, représentant le prix d'achat desdites pièces après les réparations effectuées du fait de son insatisfaction, son cocontractant l'a assigné en paiement devant le tribunal ;

Il fait grief au premier juge d'avoir statué comme dit ci-dessus, alors que :

-en premier lieu, l'intimé n'avait pas respecté les obligations d'information et de garantie des vices cachés de la chose achetée qui lui incombaient en vertu de l'article 1641 du code civil, en ce qu'étant spécialiste en sa qualité de garagiste, il aurait dû l'informer de la défectuosité du moteur et garantir les vices cachés de la chose, ce qu'il n'a pas fait ; aussi engage-t-il sa responsabilité dans le préjudice souffert consécutivement à la mauvaise réparation de son véhicule ;

-en second lieu, son consentement donné à la conclusion de leur protocole d'accord n'était pas valable pour avoir été vicié par erreur et même surpris par dol en application de l'article 1109 du

code civil ; pour lui, en effet, la qualité du moteur dont s'agit étant déterminante, il est évident qu'il ne se serait pas engagé s'il avait connu le caractère défectueux de ce moteur ;

Il en déduit que c'est à tort que les premiers juges se sont fondés donc sur le protocole d'accord conclu entre les parties pour le condamner, sans rechercher si son consentement n'avait pas été donné par erreur ou surpris par les manœuvres dolosives de son cocontractant tendant à lui faire croire que le moteur litigieux était en bon état ; il conclut, partant, à l'infirmeration du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En réplique, Monsieur KONAN KOUADIO Germain, plaidant, pour sa part, la confirmation de la décision déférée, fait valoir que l'appelant, ayant, après qu'il lui ait donné toutes les informations sur le moteur d'occasion, décidé lui-même de prendre un tel moteur, est mal venu à invoquer une garantie de vices cachés, s'agissant d'un appareil de seconde main ;

En outre, poursuit-il, contrairement à ses prétentions, après réparation de son véhicule, l'appelant ayant procédé à un essai concluant dans le délai de six jours prévu par leur protocole d'accord, c'est de mauvaise foi qu'il refuse de payer le prix dudit moteur et de la pompe à eau d'un montant total de 1 230 000 F CFA tel qu'indiqué dans ce protocole, alors qu'il les a pris à crédit chez les vendeurs de pièces détachées d'automobiles d'occasion, lesquels menacent de le poursuivre en justice pour abus de confiance ou escroquerie ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONAN KOUADIO Germain, intimé en la présente cause, ayant conclu au dossier, il suit de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel contre le jugement querellé ayant été interjeté le 24 septembre 2018, soit moins d'un mois après sa signification à la personne de Monsieur KONAN KOUADIO Germain, le 04 septembre 2018, il est recevable, car respectueux des règles de forme et de délai légaux ;

AU FOND

Sur la fin de non-recevoir de l'action tirée du non-respect du règlement amiable préalable

Monsieur GOORE BI GOLE Jean-Baptiste excipe de l'irrecevabilité de l'action de Monsieur KONAN KOUADIO Germain, motif pris de ce qu'il n'aurait pas respecté la formalité préalable de règlement amiable stipulée dans la clause 9 de leur protocole d'accord daté du 17 mai 2017 ; Pour répondre à ce moyen, l'intimé rétorque que du moment qu'il a, à maintes reprises, sollicité de lui le paiement de la somme réclamée, il considère avoir satisfait à cette formalité ;

Or, la clause concernée étant ainsi libellée « Toute contestation éventuelle des présentes sera traitée en amiable composition avant d'être déférée devant le tribunal compétent. », elle ne prévoit pas les modalités de mise en œuvre de cette conciliation ;

Au demeurant, il est de principe que cette fin de non-recevoir ne peut être soulevée efficacement par une partie que si celle-ci n'a pas renoncé à l'opposer à l'autre partie ;

Dès lors, Monsieur GOORE BI GOLE Jean-Baptiste, qui n'a pas soulevé ce moyen en première instance a entendu ne pas se prévaloir de cette clause, de sorte que celle-ci n'étant pas d'ordre public, il est mal venu à l'opposer en cause d'appel ;

Il suit que ce moyen est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur la demande en paiement

Il est constant d'une part, que monsieur KONAN KOUADIO Germain a été sollicité en l'espèce en tant que simple garagiste réparateur et, bien qu'il ait été chargé d'acheter les pièces automobiles destinées à la réparation du véhicule litigieux, il n'avait pas consenti à assurer une garantie des vices cachées, s'agissant d'un moteur d'occasion ;

Il s'en suit que les parties étant liées non par un contrat de vente, mais par un contrat d'entreprise en vertu duquel l'intimé s'était engagé à réparer le véhicule de l'appelant, les dispositions de l'article I64I du code civil sont sans application en la cause ;

C'est donc à tort que ce dernier lui impose une obligation tant d'information que de garantie des vices cachées, étant entendu qu'à supposer même qu'on puisse considérer qu'en sa qualité de garagiste, il pouvait avoir une certaine expertise, à la différence du fabricant, il n'a pas la maîtrise de la chose achetée, qui en plus, du fait qu'elle était de seconde main, comportait un aléa ;

Que d'autre, part, l'appelant affirme que son consentement à la signature du protocole d'accord liant les parties a été vicié par erreur et surpris par le dol émanant de son cocontractant sans pour autant en rapporter la preuve qui lui incombe, par application de l'article I3I5 du code civil, selon lequel il appartient à celui qui allègue l'existe d'un fait de le prouver, d'autant qu'il s'est borné sur ce point à de simples allégations sans aucune démonstration ;

Ainsi, l'intimé ayant honoré son obligation contractuelle principale tendant à la mise en marche du véhicule, Monsieur GOORE BI GOLE Jean-Baptiste est tenu de respecter la sienne, à savoir le paiement de la valeur des pièces acquises pour la réparation de ce véhicule, évaluée à 1.230.000 F CFA ;

Les premiers juges l'ayant, à bon droit, en exécution du protocole d'accord qui régit leur relation conformément à l'article II34 du code civil, condamné au paiement de cette somme, il convient de le débouter de son appel mal fondé pour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

L'appelant succombant, il convient de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur GOORE BI GOLE Jean-Baptiste recevable en son appel ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée par Monsieur GOORE BI GOLE Jean-Baptiste ;

Dit qu'il est mal fondé en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N 500-282810

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre